

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Puymoyen, dûment convoqué s'est réuni à la mairie en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Gérard BRUNETEAU, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 17
Nombre de conseillers présents : 00
Nombre de procuration de vote : 00

Étaient présents :

Messieurs Gérard BRUNETEAU, Patrick ALEXIS, Eric BIOJOUT, Jean-Pierre CHASTAGNOL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Jean-Jacques FAYEUX, Bernard GABET, Philippe RICHARD, José POIRIER

Mesdames Corinne GALTAUD, Josiane HUGUET, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Geneviève NIOLLET-BRUNAUD, Florence STERLIN, Dominique VEILLON, Christine GIRONCE

Étaient absents excusés : néant

Procurations : néant

A été élu(e) secrétaire : Madame Marjorie LEGER

Date de la Convocation : le 23 novembre 2023

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DE LA REUNION PRECEDENTE

Le Conseil Municipal a approuvé le compte rendu de la réunion précédente

INFORMATION DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a pris, en vertu des délégations qui lui sont confiées, les décisions suivantes : néant

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour : néant

REUNION

ADMINISTRATION

- Nominations d'élus référents déontologues par convention avec le Centre de Gestion de la Charente
- Mandat spécial pour déplacement d'un élu

INTERCOMMUNALITÉ

- Convention de mutualisation avec le service des serres municipales d'Angoulême

CIMETIERE

- Actualisation du règlement intérieur du Cimetière
- Tarification des cavurnes

VIE ASSOCIATIVE

- Attribution de subvention 2023 à la coopérative scolaire

FINANCES

- Création d'une commission permanente « finances »
- Application du référentiel budgétaire et financier M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- Création du Règlement Budgétaire et Financier
- Actualisation des règles d'amortissement comptable
- Autorisation de poursuite donnée au comptable public

URBANISME

- Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)
- Vente et acquisition foncière « Les Chênes Verts »
- Création de nouveaux adressages

ECOLE

- Actualisation du plan de financement de la rénovation énergétique de l'école et sollicitation de subventions

QUESTIONS DIVERSES

ADMINISTRATION	Rapporteur : Chantal LIAUD
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/01	Nomination d'élus référents déontologues par mutualisation avec le Centre de Gestion de la Charente (CDG16)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.
À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collègue

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.
La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par le Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Je vous propose :

- **D'approuver la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

ADMINISTRATION	Rapporteur : Gérard BRUNETEAU
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/02	Mandat spécial pour déplacement d'un élu

Face aux enjeux de la transition énergétique, l'Institut National de l'Énergie Solaire (INES), en collaboration avec la Région Nouvelle-Aquitaine, organise la conférence intitulée "Produire mieux grâce à l'agrivoltaïsme" à Bordeaux.

Monsieur Jean-Pierre CHASTAGNOL a été désigné pour y participer.

Or,

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

Aussi, il est proposé de conférer le caractère de mandat spécial à ce déplacement de l'élu désigné afin d'assurer la prise en charge des frais liés par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à posteriori des frais avancés, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les dépenses, pour cette conférence, concernent uniquement les frais de transport.

Je vous propose :

- **D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre ce mandat spécial dans les conditions énumérées ci-avant.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

INTERCOMMUNALITÉ	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/03	Convention de mutualisation avec le service des serres municipales d'Angoulême

Le dernier schéma de mutualisation des moyens de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, approuvé par délibération n° 2019.02.012 du conseil communautaire du 13 février 2019 a réaffirmé que la Commune d'Angoulême disposait, pour sa propre production florale et végétale, de serres municipales qui sont en capacité de répondre aux besoins des communes de l'agglomération de GrandAngoulême.

Des conventions, d'une durée de 5 ans, sont proposées aux communes intéressées avec pour objet de définir les modalités de mise à disposition, par prestation de service, des serres municipales de la Commune d'Angoulême.

La production végétale de la Commune d'Angoulême est assurée dans des serres municipales, aménagées dans les années 1970, et qui représentent :

- 2 000 m2 de serres en verre
- 1 270 m2 de tunnels en plastique.

A ce jour, la Commune d'Angoulême est en capacité de proposer aux communes intéressées sa production florale et végétale par le biais d'une convention de prestations de services.

Il est précisé que le projet de convention a été adressé à l'ensemble des élus préalablement à la séance. Ce projet en détaille notamment la durée, les modalités de réalisation de la prestation, les modalités financières, ainsi que les modalités de résiliation.

Je vous propose :

- **D'émettre un avis favorable à la mutualisation de cette prestation de services proposée par la Ville d'Angoulême, dans les formes énoncées ci-avant.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

CIMETIERE	Rapporteur : Chantal LIAUD
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/04	Actualisation du règlement intérieur du Cimetière

Les aménagements récents et la configuration du Cimetière permettent désormais de proposer la mise en concession de cavurnes.

Aussi, il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur du Cimetière afin d'intégrer cette nouvelle disposition.

En conséquence, les articles suivants du règlement sont modifiés ou créés :

- Article 4-3) Dimensions des terrains concédés (hors passe-pieds)
- Article 4-6) Attribution des concessions
- Article 11) Les cavurnes

Parallèlement, plusieurs actualisations ou précisions réglementaires et juridiques seront intégrées à cette modification.

En conséquence, les articles suivants du règlement sont modifiés ou créés :

- Article 3-1) Modalités des inhumations
- Article 4) Les concessions de terrain
- Article 5-1) Travaux
- Article 7-1) Renouvellement des concessions à durée déterminée

Il est précisé que le projet de règlement intégrant les modifications mentionnées a été transmis à l'ensemble des élus préalablement à la séance et sera annexé à la présente délibération.

Je vous propose :

- **D'adopter le nouveau règlement intérieur du Cimetière communal tel que présenté ci-avant.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

CIMETIERE	Rapporteur : Chantal LIAUD
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/05	Tarification des cavurnes

Par délibération 2023-05/07 du 16 mai 2023, le conseil a acté la tarification 2023 – 2024 des services municipaux.

Or, compte tenu de la proposition nouvelle de mise en concession de cavurnes, il convient d'en définir la tarification.

Il est proposé une mise en concession trentenaire de cavurne au prix de 200 €.

Cette tarification sera applicable dès maintenant et fera l'objet d'une actualisation, au besoin, dans le cadre de la prochaine tarification des services 2024-2025.

Je vous propose :

- **De valider le tarif de 200 € pour la mise en concession trentenaire de cavurne.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

VIE ASSOCIATIVE	Rapporteur : Marjorie LEGER
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/06	Attribution de subvention 2023 à la coopérative scolaire

Dans le cadre du programme de soutien au tissu associatif local, la commune accorde chaque année une subvention à la coopérative scolaire de Puymoyen.

Au titre de 2023, la coopérative a sollicité une subvention identique à 2022, à savoir 1 400 €.

Monsieur le Maire propose, compte tenu de l'intérêt de soutenir la coopérative pour les achats liés au développement des programmes pédagogiques, que l'attribution de cette subvention annuelle s'établisse au niveau du montant sollicité.

Je vous propose :

- **De valider l'attribution d'une subvention de 1400 € pour l'année 2023 au bénéfice de la coopérative scolaire de Puymoyen.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce ou document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/07	Création d'une commission permanente « finances »

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions communales exclusivement composées de conseillers municipaux.

Elles sont facultatives.

Toutefois, leur rôle reste important car elles sont chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par le maire, le bureau municipal, ou l'administration communale avant d'être présentées en Conseil Municipal. Elles n'ont pas de pouvoir de décision relative à l'administration municipale.

Elles doivent élire en leur sein leur vice-président(e), qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Elles peuvent avoir un caractère permanent (pour la durée du mandat).

Le Maire en est Président de droit.

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil municipal a créé 10 commissions permanentes composées de 5 membres chacune.

Il vous est proposé de compléter ces commissions par la création d'une commission « finances ». Son caractère serait permanent et elle serait composée de 5 membres.

L'article L2121-22 du CGCT dispose que dans les Communes de plus de 1000 habitants, « la composition des différentes commissions, y compris des commissions d'appel d'offres, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

La loi ne fixe pas de méthode particulière de calcul pour la répartition des sièges de chaque commission.

Compte tenu de la composition de l'assemblée, il est proposé d'attribuer un siège aux membres élus issus de la seconde liste.

Aussi, il est proposé la composition des commissions suivantes :

COMMISSION « Finances »

Commission : Nombre : 5
Eric BIOJOUT Chantal LIAUD Geneviève NIOLLET-BRUNAUD Jean-Pierre CHASTAGNOL Corinne GALTAUD

Le scrutin secret n'est pas exigé pour le vote.

Je vous propose :

- **D'approuver la constitution et la composition de la commission permanente « Finances » dans les conditions exposées ci-avant.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/08	Application du référentiel budgétaire et financier M57 à compter du 1er janvier 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe Pôle enfance.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires.

Pour précision, les entités de moins de 3 500 habitants appliquent par principe la nomenclature M57 abrégée mais peuvent décider d'appliquer la nomenclature M57 développée.

Je vous propose :

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable du comptable de la collectivité,
VU l'avis favorable du Bureau en date du 24 octobre 2023

- **D'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57, dans sa nomenclature développée, à compter du 1er janvier 2024 ;**
- **De préciser que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe pôle enfance ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/09	Création du Règlement Budgétaire et Financier

La commune de Puymoyen s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier (RBF).

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties :

- Titre 1 – Le cadre budgétaire
- Titre 2 – L'exécution du budget
- Titre 3 – Gestion de la pluriannualité
- Titre 4 – Dispositions diverses

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Il est précisé que le projet de RBF a été transmis à l'ensemble des élus préalablement à la séance.

Je vous propose :

- **D'adopter le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/10	Actualisation des règles d'amortissement comptable

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées lors du passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels...	2 ans
Immobilisations corporelles		
212	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
212	Autres agencements et aménagements de terrains	20 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie	20 ans
2157	Matériel et outillage de voirie – matériel roulant	8 ans
2157	Matériel et outillage de voirie – autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
2182	Matériel de transports	10 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
2184	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations	5 ans

Le seuil des biens de faible valeur est fixé au montant inférieur à 1 000 €, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2016 fixant les durées d'amortissement des biens de la collectivité en M14 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1er janvier 2024 ;

Je vous propose :

- **D'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis pour les biens acquis à compter du 01/01/2024.**
- **De fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus.**
- **De fixer à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.**
Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/11	Autorisation de poursuite donnée au comptable public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 1617-24 relatif à l'autorisation préalable de poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022 MO du 16 décembre 2011,

Vu la demande du Comptable public de la commune de Puymoyen, sollicitant une autorisation permanente et générale de poursuites.

Considérant que l'autorisation permanente et générale de poursuites n'a pas pour conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à rendre celles-ci plus rapides donc plus efficaces,

Considérant qu'une telle mesure participe à l'efficacité de l'action en recouvrement du comptable public et contribue à l'amélioration du recouvrement des produits de la collectivité,

Considérant que cette autorisation serait valable pour toute la durée du mandat actuel et pourrait cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite.

Je vous propose :

- **D'octroyer une autorisation permanente et générale de poursuites au Comptable public de la commune de Puymoyen, pour l'émission des actes de poursuites au-delà de la lettre de relance et de tous les actes de poursuites qui en découlent quelle que soit la nature de la créance.**
- **D'autoriser le comptable public de la commune de Puymoyen à effectuer des saisies à tiers détenteur (CAF, employeur et bancaire) à partir de 15 euros.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

URBANISME	Rapporteur : Jean-Pierre CHASTAGNOL
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/12	Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération (ZAENR) peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux dont le niveau régional. Cela sera évalué par le Comité régional de l'Energie.
- Les communes identifient les ZAENR par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, il est exposé :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un registre du 10 au 25 octobre 2023
- Organisation de 3 permanences avec exposition des projets de périmètres en mairie les 10, 17 et 19 octobre.
- Insertion dans les médias municipaux (bulletin d'information et réseaux sociaux).

Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après : 5 administrés ont été rencontrés durant les permanences et ont émis des avis positifs sur le projet de délimitation des périmètres proposé.

Par ailleurs, l'identification des ZAENR a été effectuée après avis des gestionnaires des aires protégées. La Ligue pour la Protection des Oiseaux, qui gère notamment le site Natura 2000 de la Vallée des Eaux Claires, a formulé un point de vigilance sur les zonages proposés à proximité directe des sites. Il est précisé qu'aucun ne se trouve à l'intérieur d'une aire protégée.

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- Pour le solaire photovoltaïque au sol et/ou l'agrivoltaïsme : parcelles cadastrées BC0007, AK0100, AK0048, AA0311, AA0132, un délaissé de voirie sur emprise publique Les Chirons, un délaissé de voirie sur emprise publique Chemin de Saint Martin, AB0061, AB0063, AB0065, AI0077, AI0025, AI0026, AI0027, AI0029, AI0093, AI0091, AI0080, AI0087(p), BD0031, BB0148, AE0041, AO0001, AO0010, AO0011, AO0012, AO0015, AO0016, AO0019, AO0020, AO0023, AO0024, AW0093, AW0094, AW0092, AW0091, AX0004, AX0003, AX0002 et AX0011(p) présentées sur la carte en annexe.
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble des parcelles du périmètre communal, présentées sur la carte en annexe.
- Pour le solaire thermique : l'ensemble des parcelles du périmètre communal, présentées sur la carte en annexe.
- Pour la géothermie : l'ensemble des parcelles du périmètre communal, présentées sur la carte en annexe.
- Pour l'éolien : pas de périmètre retenu compte tenu du défaut de potentialité.
- Pour l'hydroélectricité : pas de périmètre retenu compte tenu du défaut de potentialité.
- Pour le bois-énergie : pas de périmètre retenu compte tenu de l'imprécision des potentialités.
- Pour la méthanisation : pas de périmètre retenu compte tenu de l'imprécision des potentialités.

Je vous propose :

- **D'émettre un avis favorable aux ZAENR telles qu'exposées ci-dessus.**
- **D'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes**
- **D'identifier les zones d'accélération sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées**
- **De charger le maire de transmettre les zones identifiées au référent préfectoral.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

URBANISME	Rapporteur : Robert DUMAS-CHAUMETTE
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/13	Vente et acquisition foncière « Les Chênes Verts »

Monsieur et Madame Soulet ont sollicité la commune afin de proposer un échange de parcelles non constructibles au lieu-dit les Grand Champs longeant le sentier du Chêne Vert.

Il serait cédé par Monsieur et Madame Soulet, au bénéfice de la commune, une partie de la parcelle BA17 d'une contenance de 1 072 m².

En contrepartie, la commune céderait au demandeur une partie de la parcelle BA66 d'une contenance de 967 m².

Il est convenu que ces ventes se neutraliseront financièrement pour s'établir à la somme de 1 €, et que l'ensemble des frais et honoraires (division parcellaire, bornage, rédaction des actes...) resteront à la charge de Monsieur et Madame Soulet qui sont à l'origine de la demande.

Pour précision, le service des domaines a fait l'objet d'une consultation pour cette transaction.

Je vous propose :

- **D'émettre un avis favorable à cette transaction sous réserve d'avis du service des domaines.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document inhérents à la mise en œuvre de la présente délibération et ce, dans les conditions énumérées ci-avant.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

URBANISME	Rapporteur : Chantal LIAUD
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/14	Création d'adressages municipaux

A l'issue de différentes divisions parcellaires et constructions, il y a lieu de créer de nouveaux adressages sur la commune.

Cette précision est utile pour les services de courrier, mais également pour les services de secours ou de maintien de l'ordre et pour les services de télécommunication, notamment dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

Aussi, en fonction des projets en cours, les dénominations et numérotations suivantes pourraient être retenues :

Références cadastrales		Parcelle d'origine	Numérotation et dénomination	
Sect°	N°		N°	Voie
AZ	42		33 Bis	Rue du Verger
AZ	469 470	AZ 40 et 41	35	Rue du Verger
AZ	472	AZ 44 partie	37	Rue du Verger
AZ	471	AZ 44 partie	39	Rue du Verger
BB	134p (c)	Division BB 134	8	Rue des Grands Champs
BB	115p (a)	Division BB 115		
BB	136p (e)	Division BB 136		

Je vous propose :

- **D'émettre un avis favorable aux numérotations et dénominations envisagées ci-avant.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

ECOLE	Rapporteur : Florence STERLIN
DÉLIBÉRATION N° 2023-11/15	Actualisation du plan de financement de la rénovation énergétique de l'école et sollicitation de subventions

Dans le cadre des orientations communales afin d'accompagner la transition énergétique, il est envisagé d'investir pour l'adaptation du patrimoine public de Puymoyen.

Eu égard au Décret n° 2021-1271 du 29 septembre 2021, dit « décret tertiaire », relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire de 1000 m² et plus, la commune souhaite mettre en œuvre le projet de rénovation énergétique de ses bâtiments.

Considérant le diagnostic établi par le service intercommunal de « Conseil en Energie Partagé », dont la commune est adhérente, en lien avec le Centre Régional Energies Renouvelables (CRER), le groupe scolaire est identifié comme le site le plus énergivore de la commune. L'opération de rénovation énergétique de ce bâti a donc été retenue au titre des priorités d'action.

L'étude de pré-programmation a été confiée en 2021 à l'Agence technique Départementale (ATD16). Elle en fixe les éléments principaux suivants : l'objectif est de restaurer un confort optimal saisonnier aux usagers de l'école, et par la même occasion, de réduire les coûts de fonctionnement de l'établissement. L'isolation phonique du réfectoire du site est, par ailleurs, envisagée.

Pour synthétiser, le projet permettrait :

- De préserver et d'entretenir les structures dédiées à l'enfance, de la collectivité,
- D'augmenter l'attractivité de l'école,
- D'améliorer les performances énergétiques du bâtiment scolaire (40%de consommation en moins),
- De permettre un fonctionnement écoresponsable du groupe scolaire.

Le coût prévisionnel global de l'opération, au stade du pré-programme, s'établissait à 717 200 € HT.

Par délibération 2021-12/04 du 14 décembre 2021 le conseil municipal a adopté le plan de financement prévisionnel du projet sur cette estimation.

Or, les études de conception (Architecte, Bureau étude thermique et structure) menée depuis le 1^{er} trimestre 2023 ont permis d'affiner l'estimation des travaux afin d'atteindre les objectifs d'économie d'énergie visés.

La nouvelle évaluation au stade du PRO DCE définit le coût global opération comme suit :

Rénovation thermique et désamiantage	Montant HT
Travaux	770 500 €
Prestations de service (études techniques, consultations...)	8 100 €
Honoraires (Moe, Contrôle technique, SPS...)	117 300 €
Révisions et tolérances	36 500 €
TOTAL HT	932 400 €

Le plan de financement prévisionnel initial est de fait déstabilisé.

En 2024, dans le cadre du Fonds Vert, l'Etat met en œuvre un plan de restauration écologique des écoles comprenant la rénovation énergétique et la renaturation.

Aussi, pour permettre de répondre à l'objectif sans remise en question du projet, il est proposé de mobiliser le Fonds Vert 2024 dans les conditions ci-après :

Type de financement	Montant HT
Etat - DSIL/DETR/FNADT 2022	321 720 €
Etat Fonds Vert 2024	200 000 €
Région	50 000 €
Certificat Economie d'Energie	10 000 €
Autofinancement (37,6 %)	350 680 €
TOTAL HT	932 400 €

Je vous propose :

- **D'approuver le coût prévisionnel de l'opération revalorisé au stade du PRO DCE tel que présenté ci-avant.**
- **D'approuver le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des co-financements liés à cette opération et à signer tout document inhérent à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour : 17 Contre : 00 Abstention : 00 Non votant : 00	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE
--------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire informe de la date du prochain Conseil Municipal. Celui-ci se tiendra le Mardi 13 Février 2024.
- Madame Dominique VEILLON remercie les élus ayant participé à l'opération de collecte de la Banque Alimentaire.
- Madame Chantal LIAUD rappelle l'organisation du Rallython qui se déroulera le Samedi 2 Décembre 2023.
- Monsieur Philippe RICHARD mentionne la récurrence des problèmes d'entretien et de rangement à la salle des fêtes, lors de l'utilisation successive de cet équipement.
- Monsieur le Maire rappelle la cérémonie du 5 décembre 2023, d'hommage aux Morts pour la France, pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Maire, soussigné constate que la liste des délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance ordinaire du 28 novembre 2023, a été affichée en Mairie le 1^{er} décembre 2023.

Le Maire,
Gérard BRUNETEAU

Le(a) Secrétaire de Séance
Marjorie LEGER

DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE

N°	TITRE DE LA DELIBERATION	THEME	VOTE
2023-11/01	Nomination d'élus référents déontologues par convention avec le Centre de Gestion de la Charente	ADMINISTRATION	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/02	Mandat spécial pour déplacement d'un élu	ADMINISTRATION	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/03	Convention de mutualisation avec le service des serres municipales d'Angoulême	INTERCOMMUNALITE	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/04	Actualisation du règlement intérieur du Cimetière	CIMETIERE	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/05	Tarifification des cavurnes	CIMETIERE	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/06	Attribution de subvention 2023 à la coopérative scolaire	VIE ASSOCIATIVE	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/07	Création d'une commission permanente « finances »	FINANCES	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/08	Application du référentiel budgétaire et financier M57 à compter du 1 ^{er} janvier 2024	FINANCES	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/09	Création du Règlement Budgétaire et Financier	FINANCES	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/10	Actualisation des règles d'amortissement comptable	FINANCES	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/11	Autorisation de poursuite donnée au comptable public	FINANCES	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/12	Définition des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR)	URBANISME	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/13	Vente et acquisition foncière « Les Chênes Verts »	URBANISME	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/14	Création de nouveaux adressages	URBANISME	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00
2023-11/15	Actualisation du plan de financement de la rénovation énergétique de l'école et sollicitation de subventions	ECOLE	pour 00 contre 00 abstention 00 non votant 00